COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS



Siège:

3 Impasse de Charlemagne

66700 ARGELES-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DL2023-0266

Séance du Conseil:

11 DÉCEMBRE 2023

ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)
COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°DL2023-0151 DU 26 JUIN 2023 POUR
ACTER LES CHARGES TRANSFÉRÉES POUR LES MÉDIATHÈQUES DES COMMUNES
DE BANYULS-SUR-MER ET DE SAINT-GENIS-DES-FONTAINES

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 11 décembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 05 décembre 2023, au Centre Culturel situé 13 Rue Jules Michelet à Collioure (66190), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

<u>Étaient présents :</u>

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés:

Isabelle MORESCHI donne procuration à Aimé ALBERTY, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Marie ARIZA donne procuration à Christian GRAU, Laëtitia COPPEE donne procuration à Christian NAUTE, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Raymond PLA, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, José BELTRA donne procuration à Vincent NETTI, Didier CHOPLIN donne procuration à Jacques GODAY.

Étaient absents/excusés:

Marie-Clémentine HERRE, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marcel DESCOSSY.

Nombre de membres en exercice : 50 Nombre de membres présents : 34

Nombre de suffrages exprimés : 42

Nombre de procurations: 8

Secrétaire de Séance :

Guy LLOBET

Comme les années précédentes, les services préfectoraux assurent, dans le cadre de la préparation de la campagne de recensement des données de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la saisie des montants des Attributions de Compensation (AC) perçues ou reversées à la CC ACVI par les communes en 2023 sur la base des dernières délibérations connues.

La délibération de la CC ACVI retenue par les services préfectoraux est datée du 12 décembre 2022 et porte le numéro n°DL2022-0230.

Les conditions du calcul de l'AC ont évolué depuis cette période puisqu'une CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a été réunie courant 2023 afin d'étudier les charges transférées pour les médiathèques des communes de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Genis-des-Fontaines.

Par délibération n°DL2023-0151 du 26 juin 2023, il a été demandé aux communes de se prononcer sur le rapport.

La délibération ayant été transmise aux communes le 7 juillet 2023 ces dernières avaient jusqu'au 8 octobre pour se prononcer.

Les dernières notifications des communes sont parvenues à la CC ACVI le 7 novembre 2023.

Il est à noter qu'une absence de délibération vaut approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Les communes suivantes se sont donc prononcées favorablement au rapport :

Argelès-sur-Mer, Bages, Collioure, Elne, Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Genis-des-Fontaines, Sorède et Villelongue-dels-Monts.

La majorité qualifiée étant réunie, la présente délibération a pour objet d'acter les incidences de ce transfert de compétence sur les Attributions de Compensation allouées aux communes de Banyuls-sur-Mer et de Saint-Genis-des-Fontaines.

Les Attributions de Compensation des autres communes n'étant pas impactées par ce transfert.

Afin de communiquer à la Préfecture des éléments actualisés et de lecture immédiate, il est demandé au Conseil communautaire de constater l'actualisation suivante :

COMMUNES	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022		MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023 pro rata tempore	
CONMINIONES	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI
ARGELES SUR MER	1 098 232 €		1 098 232 €	
BAGES *	29 306 €		27 612 €	
BANYULS SUR MER		67 726 €		145 086 €
CERBERE	185 615 €		185 615 €	
COLLIOURE		95 263 €		95 263 €
ELNE x	1 880 656 €		1 879 176 €	
LAROQUE DES ALBERES	20 915 €		20 915 €	
MONTES QUIEU DES ALBERES		5 555 €		5 555 €
ORTAFFA		4 656 €		4 656 €
PALAU DEL VIDRE	15 406 €		15 406 €	
PORT VENDRES	69 257 €		69 257 €	
ST ANDRE		26 808 €		26 808 €
ST GENIS DES FONTAINES	24 290 €			5 134 €
SOREDE		37 421 €		37 421 €
VILLELONGUE DELS MONTS		12 227 €		12 227 €
TOTAL	3 323 677 €	249 656 €	3 296 213 €	332 149 €
COMPETENCE GEMAPI: Les communes de BAGES et ELNE verront leur attribution de compensation évoluer en fonction de l'extinction de la dette de remprunt. "COMPETENCE MEDIATRIBULE: Le monte inde l'attribution de compensation évrêtend au une année entière; sur l'année 2023, il ens précisé le prorate à appliquer en fonction de la daté douverture des mid attribujes a	MONTANT NET:	3 074 021 €	MONTANT NET:	2 964 064 €

Les montants à reverser par certaines communes à la CC ACVI ou réglées par la CC ACVI au titre de l'AC 2023 sont calculées au prorata tempore, la compétence n'ayant pas été transmise au 1^{er} janvier.

Il est toutefois précisé que cette nouvelle AC se traduira pour la commune de Saint-Genis-des-Fontaines par un montant total à reverser à la CC ACVI de 23 351.53-€ pour l'année 2023.

La commune a en effet bénéficié depuis le début de l'année 2023 d'avances en lien avec les AC 2022. Ces avances représentent 18 217.53-€ que la commune devra rembourser à la CC ACVI en sus de la nouvelle attribution de compensation 2023 à sa charge (5 134-€) dans le cadre du transfert de compétence médiathèque.

A compter de l'année 2024 les AC actant le transfert médiathèque aux communes de Saint-Genis-des-Fontaines et de Banyuls-sur-Mer pourra être pris en compte comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L ANNEE 2024 SANS PRISE EN COMPTE TRANSFERT EP

COMMUNES	MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 COMPETENCE MEDIATHEQUE		
	A REGLER AUX COMMUNES	A ENCAISSER PAR LA CC ACVI	
ARGELES SUR MER	1 098 232 €		
BAGES	27 612 €		
BANYULS SUR MER		160 557 €	
CERBERE	185 615€		
COLLIOURE		95 263 €	
ELNE	1 879 176€		
LAROQUE DES ALBERES	20915€		
MONTESQUIEU DES ALBERES		5 555€	
ORTAFFA		4 656 €	
PALAU DEL VIDRE	15 406 €		
PORT VENDRES	69 257 €		
ST ANDRE		26 808 €	
ST GENIS DES FONTAINES		14 941 €	
SOREDE		37 421 €	
VILLELONGUE DELS MONTS		12 227 €	
TOTAL	3 296 213 €	357 428 €	
La compétence médiathèque est prise en compte pour une année entière sur les communes de Saint Génis des Fontaines et de Banyuls sur Mer	MONTANT NET :	2 938 785 €	

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le montant actualisé des attributions de compensation de ses communes membres fixé ainsi qu'il précède.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Précise que pour l'année 2023 le montant de l'attribution de compensation de la commune de Banyuls-sur-Mer recalculé en fonction de la compétence médiathèque et au prorata du temps durant lequel la compétence est exercée sera de 145 086-€,

Précise que pour l'année 2023 le montant de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines recalculé en fonction de la compétence médiathèque et au prorata du temps durant lequel la compétence est exercée sera de 5 134-€. Cette somme correspond à neuf mois d'exercice de compétence. Il conviendra également de demander un remboursement des 18 217.53-€ versés en 2023 sur la base de l'attribution de compensation 2022,

Décide d'arrêter – à partir de 2024 - le montant des attributions par commune, tels qu'indiqués ci-dessus,

Précise que les crédits ont été prévus à l'article 739211 des budgets de l'exercice,

Dit qu'ampliation de cet acte sera transmis au Comptable public de l'EPCI.

Résultat du vote :

Pour: 42 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 18/12/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.